



POUVOIR JUDICIAIRE

A/4208/2016 et A/4266/2016

ATAS/982/2020 et ATAS/983/2020

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 20 octobre 2020

1^{ère} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à PERLY, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Raphaël QUINODOZ

recourants

Monsieur B_____, domicilié à COMMUGNY, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Lionel HALPERIN

contre

CAISSE DE COMPENSATION DE LA SSE, AGENCE DE
GENEVE, AVS 66.2, sise rue de Malatrex 14, GENÈVE,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Pierre
VUILLE

intimée

**Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente ; Andres PEREZ et Christine TARRIT-
DESHUSSES, Juges assesseurs**

ATTENDU EN FAIT

Que la société C_____ & Cie, D_____ SA, succ. (ci-après : la société), entreprise générale du bâtiment, a été inscrite au Registre du commerce le 2 juillet 1982 ;

Qu'elle a été affiliée auprès de la caisse de compensation de la SSE (ci-après : la caisse) pour son personnel dès la même date ;

Que Messieurs A_____ et B_____ en ont été les administrateurs avec signature collective à deux dès le 22 juillet 2003 et signature individuelle dès 2009 ;

Que par jugement du 17 septembre 2014, confirmé par la Cour de justice le 11 septembre 2015 (ACJC2017/2015), le Tribunal de première instance a prononcé la faillite de la société ;

Que par deux décisions du 12 avril 2016, confirmées sur opposition le 7 novembre 2016, la caisse a réclamé à MM A_____ et B_____ le paiement de la somme de CHF 467'146.15, représentant le dommage subi en raison du non-paiement par la société des cotisations paritaires AVS/AI d'octobre 2013 à juin 2015 ;

Que parallèlement, la caisse a notifié le 13 mai 2016 une décision fondée elle aussi sur l'art. 52 LAVS, pour le même montant, à Monsieur E_____ qu'elle a qualifié d'administrateur de fait de la société ; que par décision du 7 novembre 2016, elle a rejeté l'opposition formée par M. E_____ ;

Que M. A_____, représenté par Me Raphaël QUINODOZ, M. E_____ par Me Marc MATHEY-DORET, et M. B_____, ont interjeté recours respectivement les 7 et 12 décembre 2016 ;

Que le 13 juillet 2017, la chambre de céans a ordonné la jonction des causes A/4204/2016, A/4208/2016 et A/4266/2016 concernant les trois recourants sous le numéro A/4204/2016 ;

Que par courriers du 12 octobre 2020, MM A_____ et B_____ ont informé la chambre de céans qu'ils avaient trouvé un accord avec la caisse et qu'ils retireraient leurs recours, dépens compensés ;

CONSIDERANT EN DROIT

Que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Qu'en l'espèce, MM A_____ et B_____ ont déclaré qu'ils retireraient leurs recours ; qu'il convient d'en prendre acte ;

Que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'il y a toutefois lieu de constater que M. E_____ ne s'est pas manifesté auprès de la chambre de céans ; que la cause en tant qu'elle le concerne reste en conséquence pendante ;

Qu'il se justifie dans ces conditions de disjoindre les causes A/4204/2016, A/4208/2016 et A/4266/2016 qui avaient été jointes sous le n° A/4204/2016 le 13 juillet 2017 et de rayer les causes A/4208/2016 et A/4266/2016 du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

À la forme :

1. Disjoint les causes A/4204/2016, A/4208/2016 et A/4266/2016 qui avaient été jointes sous le n° A/4204/2016.

Au fond :

2. Prend acte du retrait des recours interjetés par MM A_____ et B_____.
3. Raye les causes A/4208/2016 et A/4266/2016 du rôle.
4. Dit que les dépens sont compensés.
5. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le